



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1987-1988

30 OCTOBRE 1987

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)
DEPOSEE PAR MM. **DEGROEVE** ET **BIEFNOT**

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

La plupart des propositions de décret déposées au Conseil sont prises en considération même dans le cas où le président de l'Assemblée estime devoir demander l'avis du Conseil d'Etat quant à la compétence du Conseil.

En revanche, l'article 40 du règlement du Conseil permet au président de renvoyer la proposition devant la conférence des présidents qui, après désignation d'un rapporteur, saisit le Conseil afin que ce dernier statue sur la prise en considération.

Le texte actuel du règlement n'impose nullement de délai au rapporteur et il peut en résulter des retards importants dans les travaux de l'Assemblée pour telle ou telle proposition.

Il convient de corriger cet état de choses en prévoyant, par une modification du règlement, l'obligation d'inscrire cette prise en considération à la séance publique du Conseil qui suit le dépôt de la proposition, pour autant qu'il s'écoule 10 jours francs au moins entre la désignation du rapporteur par la conférence des présidents et la date de la séance publique.

A. DEGROEVE.
Y. BIEFNOT.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

ART. 40

a) A l'article 40, § 2, insérer dans la première phrase, après « qui fait rapport au Conseil » les mots : « lors de la prochaine séance... »

b) A la fin de la même phrase, ajouter : « Le rapporteur désigné à cette fin dispose d'au moins dix jours francs à compter de sa désignation. »

A. DEGROEVE.
Y. BIEFNOT.